

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 21

de votants : 22

Date de convocation :

Le 16 mars 2026

Publiée le : 26 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
CONSEIL MUNICIPAL D**

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

ID : 059-215904764-20260321-D2026_8-DE

SLO

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 h 00, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Étaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, M. Aymeric DOLLE, Mme Linda WIART, M. Bruno RICHARD, Mme Annie FRERE, M. Michel SLOMIANY, Mme Mathilde MANIA, M. Christophe BELOT, Mme Delphine TOFFIN, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, M. Pierre BOUREL, Mme Anne DE RENTY, Florencio SARAIVA, Aurélien LARZILLIERE, Marie THERON, Florent VICOONE, Karine CASTRO, Mme Claire-Marie DUREUX, Mme Aurélie COLLIER

Étaient absents excusés : Mme Sandrine BILLOIR

Étaient absents non excusés : M. Jérôme HERLAUT

Procurations : Mme Sandrine BILLOIR donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

26.8 - Fixation du nombre d'adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la création de 6 postes d'adjoints.

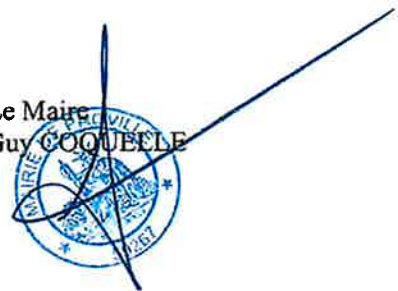
Pour copie conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le secrétaire
Aymeric DOLLE



Le Maire
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 26.8, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.